

PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2014021-0031

signé par PREVEIRAULT Pascale

le 21 Janvier 2014

38_Direction départementale de la protection des populations

arrêté complémentaire concernant l'élevage avicole de Mme THIEVENAZ Annick à ARANDON

Grenoble, le 21 janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04.56.59.49.21 Télécopie : 04.56.59.49.96

courriel: suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2014

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l' eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de l'élevage avicole localisé au lieudit « Saint Martin » sur la commune d'ARANDON et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1637 du 7 mars 2001 qui avait été délivré à l'EARL des Chavanettes pour autoriser 2 sites d'élevage avicole l'un situé au lieu-dit « Mont Grillon » sur la même commune d'ARANDON et le second localisé au lieu-dit « Saint Martin », ainsi que la scission administrative de ces deux sites, intervenue en 2002, ayant eu pour conséquence de laisser Mme Annick THIEVENAZ unique exploitante de l'élevage de 67 900 poulettes situé au lieu-dit « Saint Martin » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 25 septembre 2013 ;

VU la lettre du 14 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre du 25 octobre 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement, remis par Mme Annick THIEVENAZ le 20 décembre 2012, a été réalisé au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 9 juin 2004 et de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement a mis en évidence qu'aucun incident ou accident ayant pu affecter la santé des travailleurs n'a été relevé dans cette dernière période décennale ;

CONSIDERANT que les déchets du site sont gérés par des filières agréées et organisées et que l'on peut noter qu'aucune plainte de voisinage n'a été enregistrée ces dix dernières années ;

CONSIDERANT que le suivi de l'épandage est réalisé tous les ans par une société prestataire de services conseillère en fertilisation ;

CONSIDERANT que des investissements sont prévus pour participer à la protection de l'environnement notamment la mise en place d'un disconnecteur, l'installation de compteurs volumétriques en tête de chaque bâtiment d'élevage, ainsi que la création de fosses de récupérations des eaux résiduaires sur les bâtiments P1 et P2 et que des actions correctives seront entreprises sans délais : contrôles des installations électriques par un organisme agréé ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement montre que les performances de l'élevage de Madame THIEVENAZ Annick respectent les conditions prévues par le guide des meilleures techniques disponibles pour ce type d'élevage et que les investissements et mesures prévus pour participer à la protection de l'environnement sont repris dans les prescriptions réglementaires annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à Mme Annick THIEVENAZ en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Madame THIEVENAZ Annick, dans le cadre de l'exploitation de son élevage de poules situé au lieu-dit Saint Martin sur la commune d'ARANDON qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2001-1637 du 7 mars 2001 pour un effectif de 69 500 volailles, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

<u>ARTICLE 4</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 – - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ARANDON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 7</u> – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 9</u> - La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire d'ARANDON et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme THIEVENAZ Annick.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale par intérim

Signé Pascale PREVEIRAULT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 en date du 21 janvier 2014 pour le Préfet La Secrétaire Générale par intérim

Signé Pascale PREVEIRAULT

Prescriptions complémentaires applicables à l'élevage de poulettes de Madame Annick THIEVENAZ sur la commune d'ARANDON.

TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société de Madame Annick THIEVENAZ dont le siège social est situé au Domaine de Saint-Martin sur le territoire de la commune d'ARANDON (38510 ; lieu-dit « Saint Martin ») est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'élevage de 69.500 animaux équivalents volailles.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-16 37 du 7 mars 2001 sont complétées par les prescriptions suivantes.

2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (bilan de fonctionnement décembre 2012). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté n°2001-1637 du 7 mars 2001, les prescriptions du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4. Modifications et cessation d'activité

4.1 - Modifications apportées aux installations :

4.1.1: modifications structurelles

Par cet arrêté complémentaire sont prises en compte les modifications prévues pour que la société puisse effectuer la mise en conformité des bâtiments d'élevage. Aucune augmentation d'effectif n'est prévue.

Les dimensions des 3 bâtiments d'élevage existants et déjà autorisés restent strictement identiques. Des améliorations complémentaires, visant à limiter les risques de pollution des sols et la consommation en eau, seront également apportées aux bâtiments :

- mise en place de rétention sous les produits de stockages,
- > construction de fosses pour les eaux résiduaires : bâtiments P1&P3,
- > disconnecteur, compteurs volumétrique

Toute modification future apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et du dossier « Bilan de fonctionnement version décembre 2012), doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.2 Classement de la rubrique ICPE.

Pour cette activité, l'établissement est classé au titre de la rubrique ICPE nº2111-1 et n°3660

Classement de l'élevage:

Activités & Rubriques	Intitulé de la Rubrique	Niveau du site à terme
Exploitation des poulaillers	Etablissements d'élevage , de venteetc de volailles, gibiers à plume à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques	69.500 Ax Eq Volailles
2111-1 et 3660	installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 Elevage intensif de volailles : supérieur à 40 000 Ax équivalent volaille	Autorisation soumis à la directive IPPC/IED
Stockage carburant 1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	CET = 6 m ³ Non classé
Groupes Electrogènes 2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	64 kW Non classé
Stockage de Céréales 2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m3	100 m ³ Non classé
Substances Inflammables 1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Autorisation (2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1,75 t Non classé

Ainsi l'exploitante « THIEVENAZ Annick – Domaine Saint-Martin » devra respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (version en vigueur) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.

4.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.5 - Cessation d'activité

4.5.1 - Mesures générales

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant au Préfet est complétée par un mémoire de cessation d'activité. Ce document mentionnera notamment les actions prévues pour sécuriser et remettre en état le site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Il veille à la valorisation et à l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

6. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7. Règles d'aménagement de l'élevage

7.1 - les bâtiments d'élevage

Le sol des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations d'eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcours.

8. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

9. Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

10. Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

11. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le bilan de fonctionnement de décembre 2012,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3: PREVENTION DES RISQUES

12. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

13. Infrastructures et installations

13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

13.2 - Protection contre l'incendie

13.2.1 - Protection interne:

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant, : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques (annuelle) conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

13.2.2 - Protection externe:

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 90 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des ponts d'eau d'incendie nécessaires et hors besoins propres à l'établissement (process, robinets armés, extinction automatique).

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable, sans que le débit délivré par un hydrant puisse être inférieur à 30 m³/h.

Ces hydrants DN100 ou DN150 seront judicieusement répartis, dont un à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendies et de secours.

L'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pérennes est admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. En conséquence il devra être envisagé l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ au minimum, l'emplacement reste à définir et devra être validé par le SDIS avant la fin du premier semestre 2014.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

13.2.3 - Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers :
 le numéro d'appel de la gendarmerie :
 17
- le numéro d'appel du **SAMU** : 15

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

14- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

<u>Les installations électriques</u> sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont <u>contrôlées au moins tous les trois ans</u> par un organisme agréé. Les rapports de vérification, les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle des installations électriques devra être réalisée avant la fin du premier trimestre 2014.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

15 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

16. Prélèvements et consommations d'eau

16.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'intégralité de l'eau alimentant le site provient du réseau d'adduction public communal. Des compteurs d'eau volumétriques doivent être installés sur la conduite d'alimentation de chaque bâtiment. Un relevé de la consommation d'eau est réalisé mensuellement et enregistré sur un registre.

Ces compteurs doivent être installés au plus tard à la fin du premier semestre 2014

16.2 - Protection des milieux

16.2.1 Protection du prélèvement : Réseau d'adduction d'eau potable

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Ce disconnecteur devra être mis en place au plus tard à la fin du premier semestre 2014

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

16.2.2 Protection des eaux souterraines

La rétention de la zone de stockage de fioul associée au groupe électrogène devra être mise en place au plus tard à la fin du deuxième semestre 2014.

17. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

L'exploitant a un délai de 2 ans pour mettre en place un système de drainage autour des bâtiments d'élevage ou tout système de récupération équivalent des eaux pluviales de toiture permettant d'assurer une bonne infiltration de ces eaux sans risques de mélange avec les effluents.

Les fosses de récupération des eaux résiduaires des bâtiments P1 et P3 seront réalisées avant la fin du deuxième semestre 2014.

TITRE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

18. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

19. Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les installations de réfrigération doivent employer un fluide frigorigène conforme à la réglementation (règlement européen 2037/2000). Un entretien régulier des installations de réfrigération sera réalisé afin de limiter toute fuite accidentelle du gaz réfrigérant.

20. Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les aires de manœuvre des camions sont bétonnées pour limiter la production de poussières due à la circulation. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h.

Lors des opérations de dépoussiérage des poulaillers en fin de bande, les bâtiments sont maintenus fermés de façon à ne pas engendrer de gêne pour le voisinage.

TITRE 6: DECHETS

21. Principes et gestion

21.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

21.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-6 09 du 13/07/94 portant application de la loi n° 75-663 du 15/07/75 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

21.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que matériels d'insémination, de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

21.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

21.5 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre du suivi des déchets produits par l'exploitation (identification, quantité, filière de traitement, entreprise de traitement...).

- les déchets industriels banals seront collectés puis emmenés à la déchetterie municipale;
- les bidons vides de produits de nettoyage du poulailler seront rincés puis éliminés et repris par une filière autorisée ;
- le vétérinaire en charge de l'élevage reprendra les déchets générés lors de ses interventions, pour une élimination auprès d'une filière autorisée.

21.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (poulettes) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : L'ENERGIE

22. La ventilation

Les moteurs des ventilateurs doivent être isolés par des cloisons et des barrières de protection. Toutes les pièces mobiles de machines, dans les cas où elles seraient reconnues comme dangereuses, doivent être munies de dispositif de protection.

23. Le suivi de la consommation énergétique

Un relevé des consommations énergiques est réalisé mensuellement et enregistré dans un registre spécifique.

TITRE 8: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

<u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures</u> : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leg.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées cidessus : en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

24. Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant lui présente au plus tard le 31 décembre 2021 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

25. Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

25.1 Registre des émissions polluantes et des déchets

Point n^ର

Le ministre chargé de l'environnement établit un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique publique afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Point n²

Ce registre contient les informations suivantes :

- les références de l'établissement émetteur (nom, adresse, géolocalisation) ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants mentionnés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites et, le cas échéant, les quantités traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée, qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au 25.2 du présent arrêté.

Point n³

Le registre est mis à jour chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.

25.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I.b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

Point n⁹

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'eau de tout polluant indiqué à <u>l'annexe II</u> du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de reiet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d" injection en profondeur " énumérées à <u>l'annexe II</u>, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an. Toutefois, pour les établissements exerçant une des activités figurant sur la liste de <u>l'annexe l b</u> du présent arrêté, ce seuil est de 2 tonnes par an.

L'exploitant d'un établissement exerçant une des activités figurant sur la liste de <u>l'annexe I b</u> du présent arrêté, déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la

production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 tonnes par an.

L'exploitant d'une installation classée assurant le traitement de déchets dangereux déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'une installation classée de stockage, d'incinération, de compostage ou de méthanisation de déchets non dangereux déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités admises et traitées sur le site.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à <u>l'annexe III</u> du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Point n⁵

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Point n°6

La déclaration prévue au point n⁹4 est effectuée su r le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Point ny

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite sous une autre forme.

Point n®

Pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par <u>les articles R. 216-12</u> ou <u>R. 514-4 du code de l'environnement</u>.

26. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe I : Liste des établissements

- a) Etablissements soumis à la déclaration annuelle de polluants :
- installations destinées à l'élevage de volailles ou de porcs disposant de plus de :
 - 1. 40 000 animaux-équivalents pour la volaille ;
 - 2. 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), ou,
 - 3. 750 emplacements pour truies;
 - piscicultures d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
 - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
 - sites d'extraction relevant du code minier.
- b) Etablissements soumis à la déclaration annuelle de production de déchets dangereux (supérieure à 2 t/an) et de déchets non dangereux (supérieure à 2 000 t/an) :
- établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 166/2006 susvisé.

Annexe II: Liste des polluants

(Arrêté du 26 novembre 2008, article 4)

NUMÉRO	NUMÉRO		SEUIL DE R	EJETS	
CAS	SANDRE	POLLUANT (1)	Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (kg/an)	Dans le sol (kg/an)
7664-41-7	1351	Ammoniac (NH ₃).	10 000	15 000	-
	1551	Azote total.	-	50 000	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total.	-	5 000	5 000
		Demande chimique en oxygène (DCO).	-	150 000	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5).	-	43 000	-
		Matières en suspension (MES).	-	300 000	-
		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S).	3 000	-	-

- Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.
- Le tiret (-) indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.

Annexe III : Contenu de la déclaration (Arrêté du 26 novembre 2008, article 5)

Année de référence	
Identification de l'exploitant	
Nom de l'exploitant	
Société mère (facultatif)	
Forme juridique	
Numéro SIREN (facultatif)	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
Identification de l'établissement	
Nom de l'établissement	
Nom du propriétaire de l'établissement	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Coordonnées géographiques de l'établissement (Lambert II étendu ou WGS84)	
Activité principale de l'établissement	
Code NAF	
Numéro SIRET	
Volume de production (facultatif) ou (pour les élevages) nombre d'animaux	
Nombre d'installations (facultatif)	
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)	
Nombre d'employés	
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web , lien	
vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux	
émissions, adresse mél pour toute demande d'information,) (facultatif)	
Responsable de la déclaration	
Nom	
Fonction	
Personne à contacter :	
Nom	
Fonction	
Téléphone	
Mél	

Données relatives aux rejets dans l'air

Polluani	Méthode d'évaluation (M/C/E)	Méthode d'analyse unilisée (pour M ou C uniquement) ¹	Émission totale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/am)
Pollmant 1	3	7,730800000000		- 3000 COV
Pollmant 2				
10		4		8

Données relat	ives aux re	jets dans	Feau
---------------	-------------	-----------	------

	Methode	Methode d'analyse	Type de rejer	Makes Amisa	Dont masse	Dont masse	Pour les rejets raccor (Type de rej	100
Pollsant	d'évaluation (M/C/E) ¹	utilisée (pour M ou C uniquement)	(I/R)	troule (on kalan)	accidentelle (en kg/an)	(ch kg/an)*	Rendement éparatoire de la station d'éparation externe	Rejet final (on kg/an) ²
Pollsant I							j. 16	
Pollmant 2								
			1			10	- K	

Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Methode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (peur M ou C uniquement)	Émission totale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an)
Pollwant 1	A ************************************	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		A STATE OF THE PARTY.
Pollmant 2				
100	ii i			

Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Volume d'eau prélevée (m3/an)	Milion du prélèvement
a mandi.	Eau de surface.
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer ou océan

Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau rejetée (m3/an)	Type de rejet (isolé ou mecordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé	7		
	Raccordé			

Production de déchets dangereux

					4.5	Pour es in	insferts vers l'étranger	uniquement
Dechet dangereax"	Méthode d'évaluation (M/C/E) ²	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C umquement)?	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰	Lieu de l'élimination ou de la valorisation (département ou pays)	Nom de l'entreprise assurant l'élimination/ le valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination/la valorisation	Adresse du site d'dimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchess
Déchet I		S.		Li .		0		MANUEL CO.
Déchet 2		1.						là.
and .								

Production de déchets non dangereux

Dechet non dangereux	Methode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou € uniquement) ²	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰
Déchet I				
Dichet 2	No.			
-				

Dechet dangereax*	Origine geographique du déchet	Quantité admise (en tonnes/an)	Quantite traitee (en tonnes/un)	Filière d'elimination ou de valorisation ⁱⁿ		
Déchet I						
Déchet 2			1			
Traitement de	es déchets non dangereux					
Déchet non dangereux ⁽¹⁾	Filière d'élimination ou de valorisation	Quantité en provenance de (en tonnes/an)				
		Département de l'installation	France hors département d l'installation	e Étranger	Total	Quantité traitée (en tonnes/an)
Déchet I						
Déchet 2				10	1	
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR						

Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de préparations chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7.

Fèces, urines et fumier animaux; 8. Ordures ménagères; 9. Déchets banals des entreprises; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés; 11. Résidus de tri; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage); 13. Boues de dragage; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées);